



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 64074

Texte de la question

M. Joseph Parrenin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions adoptées à l'égard des bénévoles des associations pour l'indemnisation de leurs frais de déplacement dans le cadre de leur engagement associatif. La loi du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoit dans son article 41 que les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole ouvrent droit à une réduction d'impôt sous certaines conditions. A ce titre, le mouvement sportif espérait une véritable reconnaissance des bénévoles, avec un calcul des frais basé sur le barème des frais kilométriques pour déplacements professionnels. Or l'instruction fiscale du 23 février 2001 retient pour le calcul de la réduction le tableau d'évaluation forfaitaire des frais de carburant prévus à l'article 302 septies A ter A.2 du code général des impôts. De ce fait, les réductions sont nettement inférieures à ce qui était attendu, et, pour les associations sportives, cette disposition n'est pas suffisante pour encourager le bénévolat. Aussi, il lui demande s'il envisage de revoir cette décision et d'améliorer le système, comme le souhaite le mouvement sportif.

Texte de la réponse

Les bénévoles des associations sont placés dans une situation distincte de celle des salariés qui optent pour la déduction de leurs frais réels, au regard de la prise en compte des frais qu'ils supportent à l'occasion de leur activité associative et dont ils ne demandent pas le remboursement, alors que les seconds déduisent leurs frais kilométriques du montant des salaires qu'ils déclarent. Cette différence objective de situation justifie que le barème kilométrique applicable aux salariés ne soit pas étendu aux bénévoles sauf à introduire une source de distorsion qu'il serait difficile de justifier. Cela étant, il est apparu que la règle pratique retenue dans l'instruction du 23 février 2001 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B 11-01 ne permettait pas d'appréhender de manière satisfaisante le montant des frais de véhicule supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative. Il lui a par conséquent été substitué un tarif kilométrique unique égal à 0,26 euro (1,71 franc) pour les véhicules automobiles et à 0,10 euro (0,66 franc) pour les vélomoteurs, scooters et motos. Ce tarif s'applique aux frais supportés à compter du 1er janvier 2001. L'instruction du 29 octobre 2001 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B 18-01 commente les modalités d'application du nouveau dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Joseph Parrenin](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64074

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4051

Réponse publiée le : 14 janvier 2002, page 180